

## Synthèse de la note de contextualisation de la question de la personnalité juridique de la *nature* et de la représentation de *sujets non humains* dans le contexte international et en France<sup>1</sup>

La question de la personnalité juridique de la *nature* et de la représentation de *sujets non humains* en justice et dans la gouvernance locale se diffuse actuellement en France à travers des initiatives citoyennes autour de fleuves et de rivières. D'où émerge-t-elle ?

Un ensemble d'acteurs citoyens et d'experts engagés s'est construit en réseau international, européen et français, participant à un mouvement mondial pour les droits de la nature né dans les années 70 à partir de la convergence de différentes approches (environnement, climat, droits des peuples autochtones...).

Le programme *Harmony with nature* créé en 2009 sous l'égide de l'ONU et la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère de Cochabamba (Bolivie) en 2010 font figure de jalons marquants de l'émergence de la *Jurisprudence de la Terre*. 30 pays sont référencés sur le site internet du programme *Harmony with Nature* comme ayant adopté des mesures de nature juridique diverse en fonction des systèmes juridiques des États et des contextes, et ce site internet identifie par ailleurs d'autres initiatives de Pays ayant trait aux droits de la nature. Le continent américain en est particulièrement pourvoyeur ainsi que d'autres pays de *common law* dans lesquels le droit est largement issu des décisions de justice.

Les droits de la nature ont été intégrés par certains États dans la constitution (article 71 de la Constitution de l'Équateur en 2008), ou dans la loi (en Bolivie, la Loi sur les droits de la Terre-Mère de 2010, et la Loi-cadre sur la Terre-Mère et le développement intégré pour le *Buen Vivir* de 2012). La personnalité juridique d'écosystème naturel a été reconnue par la loi dans plusieurs Pays. Tel est le cas en Nouvelle Zélande (parc, rivière, montagne) et en Australie (rivière). Parfois, c'est sous la forme d'un texte juridique local qu'a été inscrite la question de la personnalité juridique de la nature (États-Unis, Canada). Parfois, c'est le juge qui a acté la reconnaissance de sujet de droit (ainsi en Colombie : un fleuve par décision de la Cour Constitutionnelle, et l'Amazonie Colombienne par décision de la Cour Suprême).

En Europe, suite à une initiative législative populaire, l'Espagne a adopté en 2022 une loi reconnaissant la personnalité juridique de la lagune de la Mar Menor et de son écosystème, avec l'objectif de la doter d'une charte de ses propres droits. Sa gouvernance est confiée à un nouvel organisme tripartite de tutelle. La loi prévoit également le mécanisme d'action en justice au nom de l'écosystème.

Les droits de la *nature* ne sont pas porteurs de la même approche que le droit de *l'environnement*. Ils se fondent sur une approche *écocentrée* considérant la Terre comme un ensemble d'écosystèmes composés de multitudes d'êtres vivants interdépendants fonctionnant au rythme de cycles vitaux indispensables à leur régénération. L'humain y est considéré comme un sujet parmi les autres entités naturelles qui forment ensemble la communauté terrestre.

---

<sup>1</sup> La présente note de synthèse du 12/07/2023, de 2 pages, est destinée à l'usage interne de l'association des acteurs de la Biovallée. Elle est associée à la note de contextualisation de ce sujet datée du même jour. Ces notes ont été rédigées par Nathalie Reynet dans le contexte d'une immersion professionnelle non rémunérée sous convention avec Pôle Emploi au sein de l'association, du 12 juin au 12 juillet 2023, auprès de Julie Delclaux, chargée de mission du Pôle des savoirs. Ce temps d'immersion professionnelle a été l'occasion d'apporter un premier éclairage sur la question de la personnalité juridique de la *nature* et de la représentation de *sujets non humains*. Nathalie Reynet remercie les administrateurs et l'équipe opérationnelle de l'association de l'avoir chaleureusement accueillie lors de ce temps d'immersion et pour nos échanges, avec un remerciement spécifique à Julie Delclaux pour son accompagnement et pour les temps dédiés de partages.

Le corollaire des droits de la nature est que, pour que la protection de la nature soit réelle et effective, des mesures de sauvegarde ou de réparation doivent pouvoir être réclamées *au nom propre* des entités naturelles et *dans leurs intérêts exclusifs*. D'où la question d'accorder à la nature, à un écosystème naturel ou à une espèce animale ou végétale la *personnalité juridique* (aptitude pour une personne à être titulaire de droits) et de le considérer comme *sujet de droit* (qui se différencie de l'*objet de droit*).

La principale source du droit français, de tradition civiliste, est issue d'un ensemble de textes juridiques ordonnancés selon une hiérarchie des normes, même si la jurisprudence (composée de l'ensemble des jugements) joue également un rôle. Le code civil fait la distinction entre les *personnes* (lesquelles sont *sujets de droit*) et les *biens*. Les êtres humains et les personnes morales (lors de leur déclaration pour les associations, ou de leur immatriculation pour les sociétés) sont dotés de la personnalité juridique. C'est sous le prisme du droit de l'environnement et de la protection de la nature que le droit français s'appuie pour aborder la question du rapport à la nature. En l'état, ce droit ne reconnaît pas la nature comme *sujet de droit*, si ce n'est la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie avec l'adoption en 2016 de l'article 110-3 du code de l'environnement des Îles Loyauté, lequel considère la relation particulière de la population Kanak avec la nature.

La question de la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature, de sa qualité de *sujet de droit* et de la représentation de sujets non humains en justice et dans la gouvernance locale est explorée en France à travers plusieurs initiatives collectives citoyennes autour de fleuves et de rivières, avec l'appui-relais d'associations nationales engagées sur cette thématique. Des partages d'expériences entre ces réseaux construisent une interconnaissance des acteurs.

Parmi ces initiatives, on peut, entre autres, évoquer *le Parlement de Loire* (animé par Camille de Toledo et porté par le POLAU Pôle Arts et Urbanisme, conventionné par le Ministère de la Culture et la région Centre-Val de Loire), *l'appel du Rhône pour la reconnaissance d'une personnalité juridique au Rhône* (initié par l'association suisse id·eau), et *la campagne Pour une reconnaissance des droits des rivières françaises* (portée en partenariat par l'association Wild Legal et l'association Rivières Sauvages).

Conçues sous forme de processus, de dynamiques, ces initiatives abordent la question selon une variété d'approches : mobilisation citoyenne, plaidoyer et campagne de sensibilisation et de formation, espace collectif d'échanges autour d'une communauté d'experts, de chercheurs, de citoyens, assemblée citoyenne, expérimentation artistique sensible, réflexion autour d'un récit collectif, expérimentation locale en relation avec des acteurs institutionnels...

Au-delà des questions opérationnelles qui seraient induites par la reconnaissance juridique d'un fleuve ou d'une rivière et de leur écosystème en tant que *sujets de droit*, et par leur représentation en justice et dans les instances de gouvernance locale, ces initiatives invitent à *intégrer le fleuve ou la rivière dans le débat*, et à réfléchir et à explorer collectivement *qu'est-ce que cela serait de considérer la nature, un fleuve, une rivière et leur écosystème, une espèce animale, une espèce végétale, en tant que sujet, et non plus en tant qu'objet*.

